

APICULTURE (sous-groupe Abeilles)

2022

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le cheptel apicole de l'entreprise de l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions sous gestion biologique ou conventionnelle.

PRODUCTIONS ASSURABLES

Ruche et nucléi

RISQUES COUVERTS

Maladies des abeilles contre lesquelles il n'existe pas de moyens de protection.

PROTECTION OFFERTE

Protège la survie des abeilles pendant la période d'hivernage

- Options de garantie : 60 %, 70 % ou 80 % avec abandon de la valeur assurable
- Options de prix unitaire (\$/ruche, \$/nucléi) : 60 %, 80 % ou 100 %
- Valeur assurable (nucléi) = Nombre de nucléi x Prix unitaire
- Valeur assurable (ruches) = Nombre de ruches x Prix unitaire
- Début de la protection : 1^{er} novembre 2021
- Fin de la protection : 15 mai 2022

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 1^{er} novembre 2021
- Minimum assurable : 35 unités assurables (ruches et/ou nucléi)

Conditions spécifiques

- Possibilité d'assurer les ruches et/ou les nucléi.
- Assurer la totalité des unités admissibles (ruches et/ou nucléi).
- Le nombre d'unités admissibles est établi à la suite d'une inspection réalisée par un conseiller de La Financière agricole.
- Tenir un calendrier de régie sanitaire.
- Permettre l'accès au site de nourrissage lors d'un inventaire.
- Les nucléi doivent être hivernés à l'intérieur seulement.

- Seulement les nucléi dans des boîtes de type ruche sont admissibles. Quant aux nucléi doubles dans une hausse divisée, ils sont admissibles à titre de ruche.

Pratiques de production

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'une maladie affecte la survie à l'hiver des abeilles, l'adhérent doit en aviser La Financière agricole dès l'ouverture des caveaux ou le retrait du matériel d'hivernage extérieur, de manière à ce que l'expertise soit réalisée avant la sortie des ruches et nucléi (caveaux), le déplacement des ruches (extérieur) ou le transvasement des nucléi, mais au plus tard le 15 mai, soit avant la période de production qui débute le 16 mai.

INDEMNISATION

Abandon

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages dès l'ouverture des caveaux et avant le transvasement des nucléi ou dès le retrait du matériel d'hivernage extérieur, mais au plus tard le 15 mai.

Une indemnité est versée pour les unités perdues (ruches et/ou nucléi) qui excèdent celles de la perte normale. Celle-ci est établie pour chacun des adhérents par La Financière agricole en fonction des statistiques de pertes disponibles depuis 2004.

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement, par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca

